

AAP AIDE A LA PERSONNE GIABDA
Société par actions simplifiée
Capital : 1 000 euros
Siège social : Lieu-dit Le Plevoisin
28120 NONVILLIERS-GRANDHOUX
RCS CHARTRES 804 985 430

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions de l'Associé unique du 1^{er} octobre 2023
(Article 4 – Siège social)

Cet acte est la Prudence -


ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiées régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger : l'aide administrative auprès des particuliers, des professions libérales et des TPE.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « AAP Aide à la personne Giabda ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés à des tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiées » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation de montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en têtes de ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires, ainsi que toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Lieu-dit Le Plevoisin, 28120 NONVILLIERS-GRANDHOUX.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

La soussignée fait apport à la société d'une somme en numéraire de MILLE EUROS (1 000 €), Correspondant à CENT (100) actions de dix (10) EUROS, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi dès avant ce jour, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque BNP Agence Louis Blériot - 24 avenue de Versailles - 75016 PARIS.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000 euros).

Il est divisé en 100 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 - CESSION DES ACTIONS - AGREMENT

10-1 La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

10-2 Les cessions consenties par les associés sont libres, sous réserve des dispositions conventionnelles extrastatutaires pouvant exister entre eux.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 11-1** Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 11-2** Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
- La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.
- 11-3** Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
- 11-4** Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.
- Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.
- 11-5** Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires et à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires.

ARTICLE 12 - PRESIDENCE

- 12-1** La société est dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
- La durée des fonctions de Président est illimitée. Ses fonctions prennent fin soit par démission, soit par révocation, soit par décès.
- Le Président est révocable à tout moment, et sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif, par décision de l'associé unique ou par l'assemblée générale ordinaire.
- Le premier Président est Madame Françoise Marie SEGUIN DE BROIN, demeurant 13 rue Maréchal Galliéni - 78000 VERSAILLES.
- Au cours de la vie sociale, le Président sera nommé par l'associé unique ou par l'assemblée générale ordinaire des associés.
- Le Président représente la société dans ses rapports avec les tiers et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et dans la limite des pouvoirs spécifiquement attribués aux associés par la loi ou les présents statuts.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

- 12-2** La rémunération du Président est fixée par les associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT OU LES ASSOCIES

- 13-1** Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son Président, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas Président, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

- 13-2** En cas de pluralité d'associés, le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes des conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et son Président, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, et ce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le ou les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement, pour le Président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

- 13-3** Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la société.

ARTICLE 14 - DECISIONS DES ASSOCIES - ASSEMBLEES GENERALES

- 14-1** Si la société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux assemblées.

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes : approbation des comptes et affectation du résultat, approbation des conventions intervenues entre le Président et la société, nomination et révocation du Président, nomination des commissaires aux comptes, toutes modifications statutaires, cession du fonds de commerce ou d'une branche de fonds de commerce.

Toutes ses décisions sont répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

- 14-2** Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts. L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision des associés.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts. L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action ordinaire donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions ordinaires est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Chaque associé a le droit de participer, et voter le cas échéant, à l'assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence et est dressé un procès-verbal de la réunion signé par le président.

Les associés peuvent soit assister personnellement à l'assemblée, soit remettre une procuration à un autre associé ou à leur conjoint, soit adresser à la société une procuration sans indication de mandataire, soit utiliser et faire parvenir à la société un formulaire de vote par correspondance.

Des formules de procuration et des formulaires de vote par correspondance ainsi que leurs annexes (le texte des résolutions, le rapport du Président et le cas échéant les comptes annuels et rapports du ou des commissaires aux comptes) sont à la disposition des associés au siège social à compter du jour de convocation de l'assemblée.

La demande doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société. La société fait droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard la veille de la date de l'assemblée. Il n'est pas tenu compte des bulletins de vote reçus le jour de réunion de l'assemblée.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de dix (10) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai fixé est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

ARTICLE 15 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES- ORDRE DU JOUR

L'assemblée est convoquée soit par le Président ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit

par tout associé ou groupe d'associés représentant au moins 30% des actions, soit par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de un ou plusieurs associés réunissant le 1/10ème au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite par tous moyens 8 (huit) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

ARTICLE 16 - MAJORITE

En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés relevant de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent tous les associés titulaires d'actions ordinaires et les décisions des associés relevant de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent tous les associés titulaires d'actions ordinaires, sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de la loi, et notamment de l'article L 227-19 du Code de Commerce,

ARTICLE 17 - INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er janvier d'une année et se termine le 31 décembre de la même année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2015.

ARTICLE 19-COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

ARTICLE 20 - RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur

les réserves dont elle a la disposition , en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes, sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 21- CONTROLE DES COMPTES

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes seront nommés par décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale pour une durée de 6 (six) exercices.

ARTICLE 22 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 23- COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leurs sont attribués par le Code de Commerce et toutes autres dispositions auprès du Président, ou dans la cadre de l'article L 2323-67 du Code du Travail, auprès de l'associé unique ou de l'assemblée générale des associés.